Ambérieu en Bugey, le 15 septembre 2026

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES ET CYCLOMOBILES LEGERS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N/Réf : 18/09/2026-50-AR701
Direction Générale des Services
Affaire suivie par ALM
Tél : 04.74.46.17.00
Mail : secretariat@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles I.2211-1, L2212-1 à 2 et L2213-1 à L. 2213-6 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 313-4 à R. 313-33, R. 315-7, R. 412-34 à R. 412-43, R. 412-43-1 à R. 412-43-3 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et l'article R. 413-43-4 rendant applicables aux cyclomobiles légers les dispositions relatives aux EDPM ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 aout 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisé ;

Vu le décret numéro 2022-31 du 14 Janvier 2022 a modifié le Code de la Route pour définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation d'une nouvelle catégorie de véhicules qui sont les cyclomobiles légers ;

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personne motorisés et aux cycles, modifiant le Code de la route.

Considérant l'accroissement significatif des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, mono-roues) et les cyclomobiles légers sur l'ensemble de commune et les risques exponentiels d'accidents impliquant ces derniers ;

Considérant que les EDPM sont classés depuis 2019 comme véhicule par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs et l'ensemble des usagers de la route et de ses abords ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260915-1809202650AR701-AR
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Considérant que l'utilisation de ces engins représentent pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers de la voie publique, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de leur utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs ;

Considérant que l'usage des EDPM provoque régulièrement des accidents pouvant être source de dommages physiques graves tant pour les conducteurs que pour les autres usagers ainsi que de conflits entre usager de l'espace public ;

Considérant que ces faits peuvent être constitutifs de troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publiques, la sureté et l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté s'applique sur le territoire d'Ambérieu en Bugey à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tel que les trottinettes électriques, les hoverboards, gyropodes, mono-roues, et aux cyclomobiles légers définis à l'article R311-1 (4.1.3 et 6.15) du Code de la route.

Article 2 :
Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM ou de cyclomobile léger doit être âgé d'au moins 14 ans.
L'usage des EDPM et des cyclomobiles légers est personnel et il est interdit de transporter d'autres personnes.
Le conducteur doit impérativement disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.
Le port du gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire la nuit.
L'EDPM ou le cyclomobile léger doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la route.
Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire. Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone en main.

Article 3 :
Les conducteurs d'EDPM doivent emprunter de manière préférentielles les voies cyclables lorsqu'elles existent ou à défaut se positionner strictement à droite sur la chaussée. Il est interdit de circuler sur les trottoirs, sauf si le conducteur marche à côté de son engin e, le tenant à la main.

Article 4 :
La vitesse de circulation sur les bandes, pistes cyclables et sur la chaussée des EDPM et des cyclomobiles légers est limitée à 25 km/h.

Article 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260915-1809202650AR701-AR
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Article 7 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :
Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

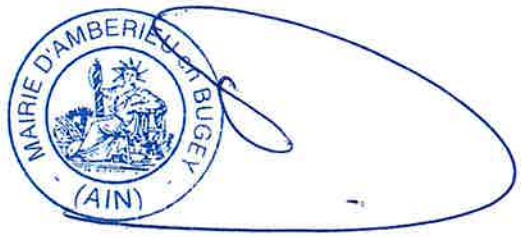

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260915-1809202650AR701-AR
Date de réception préfecture : 01/10/2026